

## Arrêt

n° 68 510 du 17 octobre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants.*

*Le 22 janvier 2007, vous avez été arrêté à Dalaba lors de la manifestation nationale qui touchait l'ensemble de la Guinée. Vous avez été emmené à Conakry et détenu à la Maison Centrale. Vous avez été libéré suite aux accords conclus entre les syndicats et le gouvernement. Vous n'êtes pas retourné à Dalaba mais vous avez ensuite vécu à Conakry.*

*Le 10 novembre 2008, vous vous êtes rendu au carrefour de Bambeto afin d'y trouver un moyen de transport pour vous rendre à votre travail. Vous y avez trouvé des jeunes bloquant les rues avec des barricades et des pneus brûlés pour manifester contre le prix de l'essence. N'ayant pas trouvé de moyen de locomotion, vous avez pris le chemin pour rentrer chez vous. A ce moment, vous avez été intercepté par des militaires qui vous ont embarqué ainsi que d'autres personnes présentes sur les lieux. Vous avez de nouveau été emmené à la Maison centrale, placé en cellule et vous avez appris que vous vous étiez accusé d'avoir dégradé la voiture d'un lieutenant et d'avoir porté des coups à son épouse. Vous avez également été accusé d'être à la tête d'une bande de jeunes émeutiers. Vous êtes resté deux mois et deux semaines en détention. Le 26 janvier 2009, vous vous êtes évadé de la prison grâce à l'intervention de votre sœur et à la complicité d'un militaire. Vous avez alors vécu sur un chantier appartenant à votre sœur, sans aucun contact, jusqu'au jour de votre départ.*

*Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 07 février 2009. Vous êtes arrivé en Belgique, dépourvu de tout document d'identité le 08 février 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 10 février 2009. Ultérieurement, vous avez eu des contacts avec votre sœur, elle vous a fait part des menaces dont elle était l'objet, de la convocation reçue en son nom et elle vous a fait parvenir divers documents.*

*Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 04 août 2009. Vous avez introduit, en date du 31 août 2009, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et vous y avez déposé de nouveaux documents. Celui-ci, dans son arrêt n° 59.958 du 19 avril 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant d'une part que le dépôt de documents peu de temps avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats et d'autre part qu'une réévaluation de la crainte ou du risque réel par rapport à l'évolution de la situation générale en Guinée était nécessaire. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.*

#### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Relativement aux faits que vous invoquez, vous dites avoir été incarcéré à deux reprises à la Maison centrale de Conakry, à savoir entre le 22 janvier 2007 et le 20 avril 2007 et entre le 10 novembre 2008 et le 19 janvier 2009 (audition du 13 juillet 2009 pp. 13-14, 15, 17). Interrogé sur votre seconde détention plus particulièrement, celle-ci étant à l'origine de votre fuite du pays, vous donnez des réponses lacunaires ou qui ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est annexée à votre dossier administratif). Ainsi, à la question de savoir quelles étaient vos conditions de détention, vous relatez le repas quotidien. Invité à ajouter d'autres éléments, vous évoquez vaguement les maltraitances dont vous faisiez l'objet sans fournir d'informations précises, concrètes et spontanées permettant de considérer que vous avez effectivement vécu cette incarcération de plusieurs mois (audition du 13 juillet 2009 p. 22). En ce qui concerne les personnes partageant votre cellule, vous avez pu certes donner leur nom ainsi que les raisons de leur incarcération, pour deux d'entre eux, vous avez également pu dire quelle était leur situation maritale (audition du 13 juillet 2009 pp. 22-23). Vous ne connaissez toutefois aucun autre élément concernant ces trois personnes avec qui vous êtes resté durant plus de deux mois. Vous justifiez ce manque d'informations relatives à vos codétenus par le fait que vous étiez le plus jeune et que vous ne faisiez que pleurer (audition du 13 juillet 2009 p. 23). Au vu de la longueur de votre détention et de votre confinement avec ces trois personnes, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'informations les concernant.*

*De même, la description que vous faites de la Maison centrale de Conakry où vous dites avoir été détenu ne correspond pas aux renseignements objectifs en possession du Commissariat général (et annexés au dossier administratif). Ainsi, vous allégez avoir rejoint votre cellule par un couloir fermé depuis le bureau du régisseur et le bureau "André Secret" (audition du 13 juillet 2009 p. 17). Or, il*

ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'on accède aux cellules en passant par une cour ouverte.

*En ce qui concerne votre sortie de ce lieu de détention, vous allégez vous être évadé grâce à l'intervention de votre sœur et d'un militaire mais vous ne connaissez pas le nom du militaire en question (audition du 13 juillet 2009 pp. 9, 24) alors que d'une part, c'est lui qui vous attend en dehors de la prison et qui vous emmène à votre lieu de retraite (audition du 13 juillet 2009 p. 25) et que d'autre part, vous êtes en contact avec votre sœur (audition du 13 juillet 2009 p. 9).*

*Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de tenir pour établies votre détention et votre évasion et partant, les craintes dont vous faites état.*

*En outre, en ce qui concerne le lieutenant que vous déclarez craindre, vos déclarations sont imprécises et inconstantes. Ainsi, vous dites avoir appris par votre sœur qui elle-même l'a appris des gardiens de la Maison centrale que vous étiez accusé d'avoir porté des coups à l'épouse du lieutenant Naby Soumah (audition du 13 juillet 2009 p. 19). Elle vous a également dit que cette personne, à l'arrivée du CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement) au pouvoir, avait obtenu une promotion et qu'il occupait un grand poste à responsabilité. Interrogé sur ce poste en question, vous répondez que, selon votre sœur, il avait augmenté de grade et obtenu une promotion. A la question alors de savoir si le grade de lieutenant il l'avait avant ou après sa promotion, vous revenez sur vos déclarations pour alléguer que son grade n'a pas été augmenté (audition du 13 juillet 2009 p. 11).*

*De surcroît, interrogé sur ce lieutenant en question, que vous avez rencontré à diverses reprises lors de votre séjour en prison (audition du 13 juillet 2009 pp. 19, 20), vous vous contentez de le décrire comme étant de teint noir et de taille moyenne (audition du 13 juillet 2009 p. 23). Vous ne connaissez pas non plus le nom de son épouse, la dame que, selon les accusations portées contre vous, vous auriez maltraitée (audition du 13 juillet 2009 p. 27). Ce manque de consistance continue de décrédibiliser votre récit.*

*De même, interrogé sur le moment où vous avez appris de quoi vous étiez accusé, vous répondez dans un premier temps le 10 novembre à 7h. Ensuite, confronté au fait qu'à cette heure là vous n'étiez pas encore interpellé, vous mentionnez la date du 10 novembre entre 7h et 8h. Finalement, vous indiquez que c'est le lieutenant lui-même le lendemain de votre arrestation qui est venu vous voir en détention et qui vous a accusé d'avoir porté des coups à son épouse (audition du 13 juillet 2009 p. 18). Vos propos, de par leur caractère contradictoire, nuisent à la crédibilité de votre récit.*

*Au surplus, interrogé sur vos craintes actuelles en cas de retour vers la Guinée, vous déclarez craindre la mort. A la question de savoir qui vous craignez précisément, vous mentionnez le lieutenant Naby Soumah et vous affirmez ne craindre personne d'autre en Guinée. Vous avez des craintes vis-à-vis de cette personne suite au saccage de sa voiture et aux coups reçus par son épouse lors des émeutes de novembre 2008 (audition du 13 juillet 2009 p. 12). Or, tant lors de votre audition à l'Office des étrangers que dans le questionnaire que vous avez complété ultérieurement, vous avez déclaré avoir été accusé de semer le troubles, accusé d'avoir participé au mouvement de protestation mais à aucun moment vous ne mentionnez le nom de cette personne sur laquelle repose pourtant votre crainte.*

*Par conséquent, de par l'imprécision ou le manque de constance de vos déclarations, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de croire que vous relatez des faits réellement vécus.*

*Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous n'avancez aucun élément de nature à établir que vous êtes particulièrement la cible des autorités guinéennes à l'heure actuelle.*

*A la question de savoir si vous êtes actuellement recherché sur le territoire guinéen, vous répondez par l'affirmative et vous justifiez cette réponse par le fait que selon l'accord conclu entre votre sœur et les gardiens, vous deviez quitter le pays car si vous étiez retrouvé, vous risquiez la mort. Vous prétendez que votre sœur vous a appris par téléphone que votre situation était toujours d'actualité, qu'elle reçoit des menaces et qu'elle a reçu une convocation (audition du 13 juillet 2009 pp. 9 et 26). Or, selon vos déclarations, votre sœur s'est présentée à cette convocation et vous n'êtes pas en mesure de détailler les menaces qu'elle a subies par la suite. Ainsi, interrogé à diverses reprises sur la manière dont votre sœur est menacée, vous invoquez le fait qu'elle est intervenue pour votre libération de prison, le fait que vous avez donné son adresse comme domicile élu ou encore qu'au moment de sa convocation, on lui*

*avait dit de tout faire pour vous ramener. Vous indiquez par ailleurs qu'elle est menacée par le lieutenant Naby Soumah mais là encore vous n'avez pu donner aucun élément concret de ces menaces, vous avez donné l'exemple de la peur que votre sœur avait d'ouvrir son magasin (audition du 13 juillet 2009 pp. 9-12 et 26). Par conséquent, le Commissariat général reste à défaut de connaître les menaces dont votre sœur fait l'objet actuellement en Guinée. Et vous n'invoquez aucun autre élément concret actuel pour justifier que vous êtes à ce jour recherché par les autorités guinéennes de sorte qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir l'actualité de votre crainte.*

*Qui plus est, le Commissariat général ne s'explique pas que vous ayez été la cible des autorités guinéennes tel que vous le relatez. Ainsi, vous n'avez jamais eu d'activités politiques, vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique (audition du 13 juillet 2009 p. 6) et vous n'étiez pas présent au moment où la voiture du lieutenant a été saccagée et où son épouse a reçu des coups. Le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez accusé d'un fait auquel vous n'étiez pas présent (audition du 13 juillet 2009 p. 15). Vous prétendez certes avoir été incarcéré lors des grèves de janvier 2007 mais il s'agit d'une arrestation de masse et vous avez été libéré. Au vu de votre profil, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir pour quelle raison vous seriez la cible des autorités guinéennes et spécialement de ce lieutenant, que vous ne connaissiez pas auparavant (audition du 13 juillet 2009 p. 13).*

*Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance (inventaire des documents déposés, document n° 3) qui ne peut être considéré comme attestant de votre identité dans la mesure où il ne comporte pas de photo. Quoi qu'il en soit, à le supposer authentique, ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont toutefois pas été remis en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne la convocation adressée à votre sœur (inventaire des documents déposés, document n°4), outre le fait que vous mentionnez d'abord que ce sont les forces de l'ordre qui ont fait la photocopie le jour où votre sœur s'est présentée et qu'ensuite, confrontée à cet élément, vous dites que votre sœur a photocopié ce document avant même de se présenter à ladite convocation (audition du 13 juillet 2009 p. 10), ce document ne mentionne nullement les raisons de la convocation. Le Commissariat général ne peut donc établir qu'il y ait un lien quelconque entre cette convocation et les faits que vous invoquez.*

*Enfin, les enveloppes au sein desquelles vous auriez reçu les documents susmentionnés (inventaire des documents déposés, documents n° 1 et 2) attestent d'un envoi fait depuis la Guinée mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu ou de l'authenticité de leur contenu.*

*Vous avez également déposé divers documents devant le Conseil du Contentieux des Etrangers mais qui ne sont pas à même d'invalider la présente décision. Ainsi, vous avez déposé une lettre manuscrite de votre sœur datée du 22 juin 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 6). Le Commissariat général constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, elle ne contient, de plus, pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit.*

*En ce qui concerne le talon d'envoi d'un courrier par une société de transports de courrier (inventaire des documents déposés, document n° 5), comme indiqué supra, il atteste uniquement d'un envoi fait depuis la Guinée.*

*Par conséquent, ces documents ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.*

*De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du*

*second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*En ce qui concerne le fait que vous soyez d'ethnie peuhle, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne personnellement, une crainte fondée de persécution pour ce motif. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est annexée à votre dossier administratif), les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/4 de la Loi,

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de reformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la description que le requérant a faite de la Maison centrale de Conakry, à l'omission dont le requérant a fait preuve dans les questionnaires de l'Office des Etrangers et dans celui du Commissariat général s'agissant de la crainte que lui inspire un lieutenant, et au fait que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir le fait qu'il est actuellement la cible des autorités guinéenne, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la détention du requérant et la crainte qu'il invoque par rapport à son pays d'origine.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant la description que le requérant a faite de la Maison centrale de Conakry, la partie requérante souligne qu'il est exacte, comme l'a indiqué le requérant lors de son audition, qu'il faille pénétrer dans un couloir fermé juste avant de pénétrer dans les cellules. Or, il n'en demeure pas moins que dans ses explications, le requérant a omis de mentionner le moindre passage par une cour avant d'arriver dans le couloir menant aux cellules.

Ainsi, concernant le fait que le requérant n'a pas mentionné de crainte par rapport à un lieutenant dans le formulaire de l'Office des Etrangers ou dans celui du Commissariat général, la partie requérante se contente d'expliquer que le requérant « avait mentionné avoir été accusé d'être notamment l'auteur de troubles et qu'il s'en expliquerait plus en détails lors de son audition ». A cet égard, le Conseil observe dans un premier temps que, ni dans le questionnaire de l'office des étrangers, ni dans celui du CGRA, le requérant n'a mentionné précisément qui il craint. Deuxièmement, s'agissant des accusations dont le requérant prétend faire l'objet, le Conseil note que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers, le requérant a indiqué avoir été « accusé de semer les troubles car il y avait des manifestations à Conakry » et dans celui du CGRA, il a mentionné avoir été « accusé à tort d'avoir participé au mouvement de protestation du mois de novembre 2008 ». Or, il n'avait pas, à ce stade, mentionné avoir été accusé d'avoir dégradé la voiture d'un lieutenant et d'avoir porté des coups à l'épouse de ce dernier. Ainsi, le motif reprochant au requérant de ne pas avoir mentionné le nom du lieutenant dans aucun des formulaires complétés préalablement à l'audition du CGRA est acceptable dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de la crainte invoquée par le requérant et que cet aspect de la crainte n'avait jamais été indiqué auparavant.

Enfin, concernant la crainte actuelle du requérant, la partie requérante se contente de rappeler qu' « en plus de sa participation au mouvement de protestation, le requérant était également accusé d'avoir dégradé le véhicule du lieutenant et d'avoir porté des coups à l'épouse de ce dernier » et que dès lors « il se trouve donc bien dans le cas de figure où il s'agit d'une personne qui a encore aujourd'hui raison d'avoir peur de rentrer dans son pays d'origine dans la mesure où d'autres personnes, ayant des problèmes similaires aux siens, n'ont toujours pas été libérées ou jugées ». Elle considère que « c'est donc en cela qu'il constitue encore aujourd'hui une cible pour les autorités guinéennes ». Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, notamment, une copie d'une convocation délivrée à l'attention de la sœur du requérant et une lettre de cette dernière à l'attention du requérant, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans les écrits, ni dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

8. Comparaissant à l'audience du 20 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA